



HABILITATION ÉLECTRIQUE

Toute intervention sur ou au voisinage d'une installation électrique ne peut être effectuée que par un salarié habilité. Cette habilitation est donnée au salarié par son employeur.

I. QUI HABILITE ?

L'habilitation est « la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne placée sous son autorité à accomplir les tâches qui lui sont confiées en sécurité vis-à-vis du risque électrique ». C'est donc l'employeur qui est chargé de donner l'habilitation, **pour les personnels permanents comme pour les intermittents.**

Modalités de délivrance

Avant de délivrer l'habilitation, l'employeur doit s'assurer que le salarié :

- Dispose de l'aptitude médicale établie par le médecin du travail,
- A suivi une formation théorique et pratique qui lui permet d'appréhender les risques et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour pallier ceux-ci.

L'habilitation prend la forme d'un document individuel, signé par l'employeur et le salarié. Elle doit spécifier la nature des opérations que le salarié est autorisé à effectuer.

A noter qu'en cas de recours à un travailleur indépendant intervenant sur les chantiers, l'entreprise doit lui réclamer une attestation de formation indiquant l'étendue de celle-ci (symboles d'habilitation) ainsi que le résultat des évaluations théoriques et pratiques.

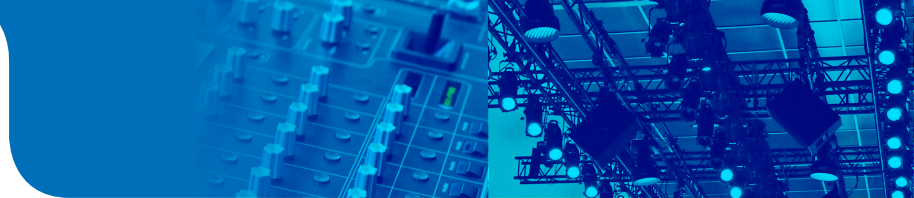
Durée de validité

Elle doit être révisée régulièrement et chaque fois que nécessaire (changement de fonctions, interruption pendant une longue durée, évolution des méthodes de travail, évolution des technologies...). Dans tous les cas, elle doit être révisée au moins tous les 3 ans (et chaque année en cas de travaux sous

II. QUI DOIT ÊTRE HABILITÉ ?

Tout salarié qui :

- Accède sans surveillance aux locaux d'accès réservés aux électriciens pour y effectuer des travaux non électriques,
- Exécute des travaux, des manœuvres ou des interventions d'ordre électrique,
- Dirige des opérations d'ordre électrique,
- Procède à des consignations,
- Effectue des essais, mesures ou vérifications de grandeurs électriques,



III. QUELLES SONT LES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES VISÉES ?

Les opérations, visées par le code du travail (articles R4544-1 à R4544-3), par le décret n°82-167 du 16 février 1982 et par la norme NF C18-510, peuvent être :

- D'ordre électrique ou non,
- Effectuées sur ou au voisinage d'installations électriques permanentes ou temporaires,
- Effectuées sur un ouvrage de distribution d'énergie électrique.

Pour résumer :

L'habilitation d'un salarié pour les travaux sur ou à proximité des installations électriques :

- Est obligatoire,
- Est réalisée par l'employeur, après s'être assuré que le salarié est reconnu apte par le médecin du travail et qu'il a reçu une formation théorique et pratique sur les risques électriques et les mesures de sécurité propres à ces travaux (articles R. 4544-9 et R. 4544-10 du Code du travail),
- Dans le cas de travaux sous tension, l'habilitation est délivrée par l'employeur **après certification des travailleurs par un organisme de certification accrédité** (article R. 4544-11 du Code du travail).

Pour en savoir plus, consultez le site de l'[INRS](#)